

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0007 du 23/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0007, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Laragne-Montéglin (05), déposée par la Serre maraîchère de Laragne, reçue le 23/01/2015 et considérée complète le 10/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface de 1,32ha dotée de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 1.218 Méga Watt crête ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production maraîchère orientée en majorité vers la production de petits fruits (fraises, framboises) pour lesquels le retour d'expérience concernant la production sous serres photovoltaïques est positif ;
- d'allonger la période de récolte,
- de créer un emploi à plein temps et une dizaine d'emplois saisonniers,
- de produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable, qui sera injectée dans le réseau public ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2008, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière hormis en termes de perception depuis la RD 1075, axe alpin Nord-Sud très fréquenté par les touristes ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les ouvrages adéquats pour la récupération et la gestion des rejets hydrauliques (eaux pluviales et eaux usées agricoles) conformément aux recommandations de la déclaration "Loi sur l'eau",
- ne pas défricher le site,
- cultiver selon les normes de l'agriculture biologique,
- créer une haie arborée en partie nord du projet afin d'atténuer l'impact visuel depuis la RD 1075 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage.

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de Laragne-Montéglin (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Serre maraîchère de Laragne.

Fait à Marseille, le 23/03/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13261 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

